

LOUIS CHARRIER ET LA QUESTION RELIGIEUSE

Signe de son assiduité aux séances de l'Assemblée et de la déférence qu'il accorde à cette institution, le 11 juin 1791, alors qu'il vient d'être nommé évêque de Rouen, il demande un congé pour se rendre dans son diocèse pour n'y rester *qu'autant que les affaires qui l'y appellent l'y retiendront*. Il sera de retour sur les bancs de l'Assemblée le 11 août.

Le 26 août 1791, Louis se prononce contre la proposition de ne regarder le mariage que comme un acte civil. Il prend la parole à la tribune en des termes qu'il espère pouvoir amadouer la majorité : *Votre gloire n'y perdra rien, les bons citoyens en seront consolés, les âmes pieuses vous en seront plus attachées et les ministres de la religion vous conserveront une éternelle reconnaissance*. Cependant, l'article VII de la Constitution française du 3 septembre 1791 passera outre la volonté du député de Lyon et ne reconnaîtra le mariage que comme contrat civil. Les registres d'état civil étant quant à eux confiés aux autorités municipales et non plus aux curés par la loi des 20 et 25 septembre 1792. Lors de la même session, Louis vote pour l'institution des jurés dans les tribunaux qui est organisée par la loi des 16 et 29 septembre 1791 en plein accord avec les constituants pour lesquels *le jury est la manifestation de la liberté et de la souveraineté de la nation et exprime la raison en marche et le libre examen des citoyens*.

Dans le courant de l'année 1791, le 24 mars, Louis prête serment pour la constitution civile du clergé en précisant *s'être décidé après avoir fait inutilement les plus vives instances auprès des ministres et du nonce du pape pour savoir ce qu'il devait faire*. La constitution avait été adoptée par décret le 12 juillet 1790¹ en vertu duquel chaque diocèse a été redécoupé et inscrit dans les limites d'un département. A cette occasion, les curés et les évêques sont tenus de prêter serment à la Constitution civile du clergé en ces termes : *veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi*. Prenant à cœur sa fonction de député dans laquelle il s'investit pleinement, Louis produit plusieurs textes qui amèneront le pape Pie VI à le condamner fermement en 1791. Notre député distingue notamment ce qui ressort de la mission spirituelle de l'église - le dogme comme instruction, la morale comme pratique et les sacrements comme moyens, c'est à dire ce

1 Condamnée par Pie VI le 23 juillet 1790 ce qui entraînera une scission au sein du clergé français et l'annexion du Comtat Venaissin.

qu'il faut croire, ce qu'il faut suivre et ce qu'il faut employer pour parvenir à la félicité du ciel - de ce qui ressort de son organisation temporelle : la taille et le nombre des diocèses, la présence ou non de chanoines, une liturgie plutôt qu'une autre. Il précise enfin les relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil. Laissant épandre son humanité et son enthousiasme, il formule des vœux *avec tous les bons citoyens et les vrais enfants de l'église pour que nous voyons enfin briller l'aurore de ces jours heureux où il nous sera permis de réunir la prospérité de l'état, le triomphe de la raison et la gloire de la religion*. Imprégné d'un esprit de conciliation et ne comprenant pas que les choses sont en train de basculer, il estime encore que le refus de cette constitution par le pape ne constituerait pas un schisme puisqu'elle prône l'union des évêques de France avec le pape dont elle reconnaît la primauté. Sans contrarier l'exercice d'autres cultes, la religion catholique est selon lui, *la seule constitutionnelle et nationale et à ce titre doit être maintenue dans l'exercice exclusif et public dont elle a joui depuis treize siècles, dès le berceau de la monarchie*. Pénétré des préceptes révolutionnaires d'unification du royaume, il souhaite une refonte des enseignements religieux, des ouvrages de théologie et des missels liturgiques.